Mairie
MARQUILLIES
RUE LEON BOCQUET
59274 MARQUILLIES

ARRÊTÉ DU MAIRE

relatif à la lutte contre les nuisances sonores

République Française

Le maire de **MARQUILLIES**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-4 et L.2214-4 ;
Vu le Code pénal, et notamment l'article R. 623-2 ;
Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1421-4, L.1422-1 et R.48-1 à R.48-5 ;
Vu la loi no 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté préfectoral du

ARRÊTE

Article 1er. Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, et notamment ceux susceptibles de provenir :
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que les postes récepteurs de radio, les magnétophones et les électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- des publicités par cris ou par chants ;
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice.

Des dérogations individuelles ou collectives pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que les manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Article 2. Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures, et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.
Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et des jours autorisés.

Article 3. Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que les tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que (*) :
- les jours ouvrables, de 8 h 30 à 12 heures et de 14 h 30 à 19 h 30 ;
- les samedis, de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures ;
- les dimanches et jours fériés, de 10 heures à 12 heures.

Article 4. Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 5. Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.
Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.
Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâ-timents. Les mesures seront effectuées conformément à la norme NFS 31 057 concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

Article 6. M. le directeur général des services (ou le secrétaire de mairie),
M. le commissaire de police de
M. le commandant de la brigade de gendarmerie de **LA BASSEE** 59480
et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à M. le préfet de **LILLE**

Certifié exécutoire
compte tenu de la transmission
en préfecture le 22 AVRIL 2014
de la publication le 22 AVRIL 2014

Fait à MARQUILLIES

Le 22 Avril 2014

Le Maire

MAIRIE DE MARQUILLIES
JUSTITIA AMORI
NORD

Bocquet
Eric
Signature et cachet

(*) Horaires préconisés à titre indicatif par le Conseil national du bruit.

JVS-MAIRISTEM e-Formul 2004